

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 octobre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 V. 153 Vœu relatif à la nouvelle réglementation publicitaire.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, qui précise la réglementation publicitaire suite à la loi du 12 juillet 2010, ainsi que les différents délais de mise en application ;

Vu l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement qui stipule que "le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national" ;

Vu l'article 67 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, qui modifie l'article L. 581-43 du Code de l'Environnement en faisant passer le délai maximal de mise en conformité avec le R.L.P. des dispositifs préexistants, de deux ans à six ans ;

Considérant que le délai de mise en conformité des dispositifs préexistants avec le R.L.P., introduit par la loi du 22 mars 2012, est excessif ;

Considérant que les documents publiés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie prévoient, pour les villes dont le R.L.P. a été élaboré avant la mise en application de la loi du 12 juillet 2010 (ce qui est le cas de Paris), une mise en application pour "tous les dispositifs" au 13 juillet 2026, ce qui n'est pas acceptable ;

Considérant que sur plusieurs aspects, la réglementation nationale est plus restrictive que le R.L.P. de Paris (interdistance entre les dispositifs, extinction des dispositifs publicitaires et des enseignes la nuit, surface des publicités sur les véhicules terrestres, enseignes lumineuses clignotantes, bâches de chantier, etc.), ce qui contrevient à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement ;

Aussi, sur proposition de Jacques BOUTAULT, Sylvain GAREL, Danielle FOURNIER et des éluEs du groupe "Europe Ecologie - Les Verts et apparentés",

Emet le vœu :

- qu'une demande soit formulée au Gouvernement pour qu'une initiative parlementaire soit prise afin de réduire les délais d'application des R.L.P. à 2 ans à partir de l'adoption des R.L.P.